

DIJON METROPOLE

Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,

VU :

- 1° le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.213-1 et suivants et L.211-2,
- 2° le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.213-2 et D213-13-1 relatifs aux modalités de visite des biens et aux délais supplémentaires,
- 3° le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
- 4° la délibération du Conseil Métropolitain de « Dijon métropole » en date du 19 décembre 2019, déposée en Préfecture le 20 décembre 2019, décidant l'approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) et décidant l'instauration du droit de préemption urbain défini aux articles L.210-1 et suivants du Code de l'Urbanisme sur un périmètre correspondant au secteur sauvegardé de Dijon, ainsi qu'à l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser du PLUi-HD,
- 5° la délibération du Conseil Métropolitain de « Dijon métropole » du 28 septembre 2023, déposée en Préfecture le 29 septembre 2023, portant délégation de compétences du Conseil au Président, notamment en ce qui concerne le droit de préemption urbain et l'autorisant en particulier à déléguer l'exercice de ce droit,
- 6° la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 30 octobre 2023 à « Dijon métropole », établie par Maître Xavier Alhéritière, notaire à Dijon, concernant la vente du bâtiment à usage d'entrepôt, occupé par le propriétaire, situé 3 rue Jean Poncelet à Dijon et cadastré section AR n°2 de 683 m², appartenant à la Fédération du Secours Populaire Français du Département de la Côte d'Or, représentée par M. David Lebugle, moyennant le prix de trois cent soixante et un mille euros (361 000 €) à concurrence de cent soixante et un mille euros (161 000 €) payable à terme au plus tard 24 mois à compter de la signature de l'acte de vente (**ANNEXE 1**),
- 7° la demande de visite notifiée en LR/AR au propriétaire et au notaire, reçue par ces destinataires les 23 et 22 novembre 2023 et la visite intervenue le 07 décembre 2023 (**ANNEXE 2**).

ATTENDU :

- que l'aliénation ci-dessus visée entre dans le champ d'application du droit de préemption urbain,
- que Dijon Métropole peut déléguer son droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or, en application des dispositions du règlement d'intervention de l'EPFL.

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 « Dijon métropole » décide de déléguer son droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or, pour l'aliénation ci-dessus visée, ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Xavier Alhéritière, notaire à Dijon, reçue le 30 octobre 2023 à « Dijon métropole » à savoir la vente du bâtiment à usage d'entrepôt, occupé par le

propriétaire, situé 3 rue Jean Poncelet à Dijon et cadastré section AR n°2 de 683 m², appartenant à la Fédération du Secours Populaire Français du Département de la Côte d'Or, représentée par M. David Lebugle, moyennant le prix de trois cent soixante et un mille euros (361 000 €) à concurrence de cent soixante et un mille euros (161 000 €) payable à terme au plus tard 24 mois à compter de la signature de l'acte de vente.

ARTICLE 2 Ampliation du présent arrêté sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au mandataire, Maître Xavier Alhérière, Notaire, 4 place des Cordeliers – BP 23065 – 21035 Dijon Cédex, au vendeur la Fédération du Secours Populaire Français du Département de la Côte d'Or, représentée par M. David Lebugle – 15 rue de la Brot – 21000 Dijon, ainsi qu'à l'acquéreur inscrit dans la déclaration d'intention d'aliéner, la SAS « Edifipierre Bourgogne Franche-Comté », représentée par M. Pascal Pagand – 3 rue de Sarrelouis – 67000 Strasbourg.

Ampliation sera également notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or - 40 avenue du Drapeau – 21000 Dijon.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est déposé en Préfecture de la Côte d'Or et est publié sur les sites internet de « Dijon métropole » et de la Ville de Dijon conformément aux articles L5211-3 et L2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Dijon, le 8 janvier 2024

Le Président,
François Rebsamen
Ancien Ministre